

DOCUMENT DE TRAVAIL**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT
DE LA TROISIÈME CHAMBRE DU TRIBUNAL**

23 septembre 2019 (*)

« Concurrence – Abus de position dominante – Secteur des technologies de l’information et de la communication – Restrictions contractuelles – Interventions – Intérêt à la solution du litige – Association ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs – Association d’entreprises actives dans le secteur concerné – Entreprise concurrente de l’entreprise sanctionnée – Entreprise cocontractante de l’entreprise sanctionnée – Demande de traitement confidentiel »

Dans l’affaire T 604/18,

Google LLC, établie à Mountain View, Californie (États-Unis),

Alphabet, Inc., établie à Mountain View,

représentées par MM. N. Levy, solicitor, P. Stuart, barrister, et par M^{es} J. Schindler et A. Lamadrid de Pablo, avocats,

parties requérantes,

contre

Commission européenne, représentée par MM. T. Christoforou, N. Khan, A. Dawes et C. Urraca Caviedes, en qualité d’agents,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande fondée sur l’article 263 TFUE et tendant à l’annulation de la décision C(2018) 4761 final de la Commission, du 18 juillet 2018, relative à une procédure d’application de l’article 102 TFUE et de l’article 54 de l’accord EEE (affaire AT.40099 – Google Android) ou, à titre subsidiaire, à l’annulation ou à la réduction du montant de l’amende infligée au titre de cette décision,

LE PRÉSIDENT DE LA TROISIÈME CHAMBRE DU TRIBUNAL

rend la présente

Ordonnance**Contexte du litige et procédure administrative**

- 1 Google LLC (anciennement Google Inc), une filiale d’Alphabet Inc. (ci-après, pris ensemble ou en référence au moteur de recherche éponyme, « Google »), est une entreprise du secteur des technologies de l’information et de la communication spécialisée dans les produits et les services liés à internet.
- 2 Google tire la majorité de ses recettes de son produit phare : son moteur de recherche. En 2005, afin de tenir compte du passage des ordinateurs personnels de bureau à l’internet mobile, Google a acheté le développeur initial du système d’exploitation mobile Android. En juillet 2018, selon la Commission,

environ 80 % des appareils mobiles intelligents utilisés en Europe et dans le monde fonctionnaient sous Android.

3 Lorsque Google développe une nouvelle version d'Android, elle publie le code source en ligne. Cela permet en principe aux tiers de télécharger et de modifier ce code, pour créer ainsi des « fourches » (« forks ») Android. Le code source Android ouvert contient les éléments de base d'un système d'exploitation mobile intelligent, mais pas les applications et services Android dont Google est propriétaire (ci-après les « applications et les services propriétaires »). Les fabricants d'appareils qui souhaitent obtenir des applications et services propriétaires doivent donc conclure des contrats avec Google. De tels contrats sont également conclus par Google avec les opérateurs de réseaux mobiles qui souhaitent pouvoir installer les applications et les services propriétaires sur les appareils vendus aux utilisateurs finals.

Procédure administrative devant la Commission

4 Le 25 mars 2013, FairSearch AISBL (ci-après « FairSearch »), une association d'entreprises actives dans le secteur des technologies de l'information et de la communication, a adressé une plainte à la Commission en ce qui concerne certaines pratiques commerciales de Google dans l'internet mobile.

5 À la suite de cette plainte, la Commission a adressé des demandes de renseignements à Google, à ses clients, à ses concurrents et à d'autres entités actives au sein de cet environnement.

6 D'autres entités se sont également plaintes à la Commission du comportement de Google dans l'internet mobile.

7 Le 15 avril 2015, la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen à l'encontre de Google en ce qui concerne le système d'exploitation pour appareils mobiles Android.

8 Entre juin 2015 et avril 2016, la Commission a organisé plusieurs réunions avec Google ou avec les tierces parties intéressées par cette procédure.

9 Le 20 avril 2016, la Commission a adressé une communication des griefs à Google. Une version non confidentielle de cette communication des griefs a également été adressée aux 17 plaignants et tierces parties intéressées.

10 Entre octobre 2016 et octobre 2017, la Commission a reçu des observations sur cette communication des griefs en provenance de onze plaignants et tierces parties intéressées et, en décembre 2016, Google a présenté la version finale de sa réponse à la communication des griefs.

11 À ce stade de la procédure, la Commission a adressé de nouvelles demandes de renseignements à Google, à ses clients, à ses concurrents et à d'autres entités actives dans l'internet mobile, tels que les développeurs d'application et les fournisseurs de services basés sur internet.

12 Entre août 2017 et mai 2018, la Commission a présenté à Google différents éléments factuels susceptibles d'étayer les conclusions auxquelles la Commission était arrivée dans la communication des griefs.

13 Dans ce cadre, en septembre 2017, Google a demandé à obtenir les rapports complets (« full records ») relatifs aux réunions que la Commission avait pu avoir avec les tierces parties intéressées par la procédure. La Commission a répondu à cette demande en février 2018.

14 Le 21 juin 2018, à la demande de Google, la Commission a communiqué à cette entreprise deux lettres de tierces parties intéressées. Google a présenté ses observations sur ces documents le 27 juin 2018.

Objet du litige

15 Le 18 juillet 2018, la Commission a adopté la décision C(2018) 4761 final relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE dans l'affaire AT.40099 – Google

Android (ci-après la « Décision »).

- 16 Les produits et les services concernés par la Décision sont, selon la Commission, les appareils mobiles intelligents (téléphones ou tablettes), leurs systèmes d'exploitation, les applications utilisées par ces appareils (les « Apps »), les plateformes de distribution des applications (les « app stores »), les interfaces de programmation des applications (les « APIs »), les services de recherche en ligne, réalisés normalement à partir d'un moteur de recherche (par exemple, Google, Bing ou Seznam), et les navigateurs internet (les « Web browsers ») (ci-après, pris ensemble, les « appareils, applications et services de recherche concernés par la Décision »).
- 17 Dans la Décision, la Commission a infligé une amende à Google LLC et, pour partie, à Alphabet Inc. pour avoir commis une infraction aux règles de concurrence en imposant des restrictions contractuelles illégales aux fabricants d'appareils Android et aux opérateurs de réseaux mobiles afin de consolider la position dominante de Google sur le marché de la recherche générale sur internet.
- 18 Trois séries de restrictions contractuelles sont visées par la Commission dans la Décision :
- les restrictions insérées dans les accords de distribution des applications mobiles (*Mobile Application Distribution Agreements* ou MADA) en vertu desquels Google imposait aux fabricants d'appareils de préinstaller ses applications de recherche générale (Google Search) et de navigation (Google Chrome), avant de pouvoir obtenir une licence d'exploitation pour la boutique d'applications de Google (Play Store) ;
 - les restrictions insérées dans les accords anti-fragmentation (*Anti-Fragmentation Agreements* ou AFA) en vertu desquels les fabricants d'appareils qui souhaitaient préinstaller des applications Google ne pouvaient pas vendre d'appareils fonctionnant sur des versions d'Android qui n'étaient pas approuvées par Google ; et
 - les restrictions insérées dans les accords de partage des recettes (*Revenue Share Agreements* ou RSA) en vertu desquels Google accordait aux fabricants d'appareils et aux opérateurs de réseaux mobiles un pourcentage des recettes publicitaires provenant des recherches effectuées sur Google pour autant que ces fabricants et ces opérateurs aient accepté de ne pas préinstaller de service concurrent de recherche générale sur un quelconque des appareils faisant partie d'un portefeuille défini d'un commun accord.
- 19 Selon la Commission, ces restrictions contractuelles (ci-après, prises ensemble, les « restrictions litigieuses ») avaient pour objectif de protéger et de renforcer la position dominante de Google en matière de services de recherche en ligne et, partant, les revenus obtenus par cette entreprise au moyen des annonces publicitaires liées à ces recherches.
- 20 Pour sanctionner ces pratiques, la Commission a infligé à Google une amende de 4 342 865 000 euros. La Commission a également exigé de Google qu'elle mette fin à ces pratiques dans les 90 jours qui suivaient la notification de la Décision.
- 21 Le 16 octobre 2018, Google a annoncé les différentes mesures envisagées pour mettre fin aux pratiques sanctionnées par la Commission dans l'attente de l'arrêt du Tribunal. En particulier, Google a indiqué que, dans la mesure où la pré-installation de Google Search et de Chrome avec ses autres applications contribuait au financement du développement et de la distribution gratuite d'Android, un nouvel accord de licence, payant, allait être mis en place à compter de la fin du mois d'octobre 2018 pour la commercialisation des appareils Android au sein de l'Espace économique européen (EEE), et des licences distinctes seraient proposées pour Google Search et pour Chrome.

Procédure contentieuse devant le Tribunal

- 22 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 9 octobre 2018, Google a introduit un recours en annulation de la Décision ou, à défaut, en réformation de l'amende infligée par cette Décision.
- 23 Conformément à l'article 79 du règlement de procédure du Tribunal, un avis relatif à cette affaire a été publié au Journal officiel de l'Union européenne du 10 décembre 2018 (JO n°2018 C 445, p. 21).
- 24 Le 15 mars 2019, la Commission a déposé son mémoire en défense, dans lequel elle conclut au rejet de l'intégralité du recours.

Demandes en intervention

- 25 Onze demandes en intervention ont été présentées dans le délai prévu par l'article 143, paragraphe 1, du règlement de procédure.
- 26 Premièrement, par acte déposé au greffe du Tribunal le 18 janvier 2019, l'Application Developers Alliance (ci-après l'« ADA »), une association d'entreprises actives dans le secteur des technologies de l'information et de la communication, a demandé à intervenir au soutien des conclusions de Google.
- 27 Deuxièmement, par acte déposé au greffe du Tribunal le 20 janvier 2019, le Bureau européen des unions de consommateurs (le BEUC), une association ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs, a demandé à intervenir au soutien des conclusions de la Commission.
- 28 Troisièmement, par acte déposé au greffe du Tribunal le 30 janvier 2019, la Computer & Communications Industry Association (la CCIA), une association d'entreprises actives dans le secteur des technologies de l'information et de la communication, a demandé à intervenir au soutien des conclusions de Google.
- 29 Quatrièmement, par acte déposé au greffe du Tribunal le 30 janvier 2019, Gigaset Communications GmbH (ci-après « Gigaset »), un fabricant d'appareils Android, a demandé à intervenir au soutien des conclusions de Google.
- 30 Cinquièmement, par acte déposé au greffe du Tribunal le 30 janvier 2019, HMD Global Oy (ci-après « HMD »), un fabricant d'appareils Android, a demandé à intervenir au soutien des conclusions de Google.
- 31 Sixièmement, par acte déposé au greffe du Tribunal le 30 janvier 2019, la Verband Deutscher Zeitschriftenverleger eV (la VDZ), une association fédérale d'éditeurs de magazines allemands, a demandé à intervenir au soutien des conclusions de la Commission.
- 32 Septièmement, par acte déposé au greffe du Tribunal le 30 janvier 2019, la Bundesverband Deutscher Zeitungsverleger eV (la BDZV), une association représentant des éditeurs de journaux quotidiens et hebdomadaires en Allemagne et leur associations régionales, a demandé à intervenir au soutien des conclusions de la Commission.
- 33 Huitièmement, par acte déposé au greffe du Tribunal le 31 janvier 2019, Seznam.cz, a.s. (ci-après « Seznam »), un concurrent de Google, notamment en République tchèque et en République slovaque, a demandé à intervenir au soutien des conclusions de la Commission.
- 34 Neuvièmement, par acte déposé au greffe du Tribunal le 31 janvier 2019, FairSearch, une association d'entreprises actives dans le secteur des technologies de l'information et de la communication, a demandé à intervenir au soutien des conclusions de la Commission.
- 35 Dixièmement, par acte déposé au greffe du Tribunal le 31 janvier 2019, Opera Software AS (ci-après « Opera »), un concurrent de Google, notamment en Norvège, a demandé à intervenir au soutien des conclusions de Google.
- 36 Onzièmement, par acte déposé au greffe du Tribunal le 31 janvier 2019, Qwant SAS, un concurrent de Google, notamment en France, a demandé à intervenir au soutien des conclusions de la Commission.

Observations sur les demandes en intervention et demandes de confidentialité

- 37 Les demandes en intervention ont été signifiées aux parties principales, lesquelles ont été mises en mesure de présenter leurs observations écrites sur ces demandes et de demander, s'il y a lieu, que certaines données de l'affaire qui présentent un caractère confidentiel soient exclues de la communication aux intervenants.
- 38 À cet égard, premièrement, les parties principales n'ont pas soulevé d'objections sur les demandes d'intervention de l'ADA, du BEUC et de la CCIA.
- 39 Deuxièmement, Google a indiqué au Tribunal qu'elle ne soulevait pas d'objections sur les demandes d'intervention de Gigaset, de HMD et d'Opera, tandis que la Commission a indiqué s'opposer à ces demandes.
- 40 Troisièmement, la Commission a indiqué au Tribunal qu'elle ne soulevait pas d'objections sur les demandes d'intervention de la VDZ, de la BDZV, de Seznam, de FairSearch et de Qwant, tandis que Google a indiqué s'opposer à ces demandes.
- 41 Par ailleurs, dans leurs observations sur les demandes d'intervention ou à d'autres occasions, les parties principales ont demandé que certains éléments confidentiels du dossier ne soient pas communiqués aux demandeurs en intervention dans l'hypothèse où ils seraient admis à intervenir. À ce stade, la procédure relative à l'identification de ces éléments en ce qui concerne la requête et le mémoire en défense, qui a déjà fait l'objet de plusieurs demandes de prorogation, est presque terminée.

Sur les demandes en intervention

- 42 L'article 40, deuxième alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, applicable au Tribunal en vertu de l'article 53, premier alinéa, du même statut, prévoit que toute personne peut intervenir dans un litige soumis au juge de l'Union, autre qu'un litige entre États membres, entre institutions de l'Union ou entre États membres, d'une part, et institutions de l'Union, d'autre part, si elle peut justifier d'un intérêt à la solution du litige.
- 43 La notion d'intérêt à la solution du litige, au sens de ladite disposition, doit se définir au regard de l'objet même du litige et s'entendre comme un intérêt direct et actuel au sort réservé aux conclusions elles-mêmes, et non comme un intérêt par rapport aux moyens soulevés. En effet, par « solution » du litige, il faut entendre la décision finale demandée au juge saisi, telle qu'elle serait consacrée dans le dispositif de l'arrêt. Il convient, notamment, de vérifier que l'intervenant est touché directement par l'acte attaqué et que son intérêt à la solution du litige est certain (voir ordonnance du 28 novembre 2005, Microsoft/Commission, T 201/04, non publiée, EU:T:2005:427, point 44 et jurisprudence citée).
- 44 À cet égard, la participation active à la procédure administrative devant la Commission tout comme le dépôt d'une plainte ayant conduit à l'enquête de la Commission et à l'adoption de la décision attaquée sont des éléments susceptibles d'établir, dans certaines circonstances, l'existence d'un intérêt à la solution du litige (voir ordonnance du 28 novembre 2013, Ryanair Holdings/Commission, T 260/13, non publiée, EU:T:2013:672, points 17 à 19 et jurisprudence citée).
- 45 Dans la présente affaire, afin de déterminer si les demandeurs en intervention justifient d'un intérêt à la solution du litige et peuvent, dès lors, être admis à intervenir, il y a lieu de distinguer entre la situation des associations et celle des autres types de personnes morales.
- 46 De manière liminaire, il importe de rappeler que, en l'espèce, la Commission a sanctionné d'une amende de plus de 4,34 milliards d'euros assortie d'une obligation de mettre fin aux restrictions litigieuses un prétendu abus de position dominante commis à partir du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 18 juillet 2018, date d'adoption de la Décision. Selon ce que rapporte le communiqué de presse publié par la Commission au

moment de l'adoption de la Décision, ces restrictions litigieuses ont eu pour effet, alors même que l'internet mobile représente plus de la moitié du trafic internet mondial et qu'il a une incidence importante sur la vie de millions d'euro péens, d'une part, de priver les concurrents de Google de la possibilité d'innover et de lui livrer concurrence par les mérites, et, d'autre part, de priver les consommateurs euro péens des avantages d'une concurrence effective sur le marché des appareils mobiles.

- 47 La Décision, dont Google demande l'annulation et dont la Commission défend le bien-fondé, porte ainsi sur un abus dont les effets au sein de l'EEE concernent de nombreuses catégories d'opérateurs économiques, telles que les fabricants d'appareils, les développeurs d'applications ou les concurrents de Google, ainsi que des millions de consommateurs euro péens.
- 48 Compte tenu des enjeux du présent litige, il est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice que le Tribunal ainsi que les parties principales puissent non seulement bénéficier des observations présentées par les différents acteurs du secteur ou par leurs associations représentatives sur des aspects précis des appréciations relatives aux restrictions litigieuses, mais aussi que le Tribunal et les parties principales soient en mesure de se prononcer sur l'ensemble des observations présentées sur ces aspects du litige. De telles observations, prises aussi bien individuellement que globalement, permettront au Tribunal, conformément à ce qui est prévu par l'article 40, deuxième alinéa, du statut de la Cour et dans la limite des conclusions présentées par les parties principales, d'être aussi bien informé que possible pour se prononcer sur le litige dont il est saisi.

Sur les demandes d'intervention des associations

- 49 S'agissant des associations, le juge de l'Union admet l'intervention d'associations représentatives qui ont pour objet la protection de leurs membres dans des affaires soulevant des questions de principe de nature à affecter ces derniers (voir ordonnance du 17 décembre 2018, Google et Alphabet/Commission, concernant le BEUC, T 612/17, non publiée, EU:T:2018:1007, point 11 et jurisprudence citée).
- 50 Ainsi, une association ayant pour objet la protection des consommateurs peut être admise à intervenir dans une affaire si elle est représentative d'un nombre important de consommateurs concernés, si son objet comprend la protection des intérêts de ces consommateurs, si l'affaire peut soulever des questions de principe affectant ces consommateurs et, donc, si les intérêts de ses membres peuvent être affectés dans une mesure importante par l'arrêt à intervenir (voir ordonnance du 17 décembre 2018, Google et Alphabet/Commission, concernant le BEUC, T 612/17, non publiée, EU:T:2018:1007, point 12 et jurisprudence citée).
- 51 De même, une association d'entreprises peut être admise à intervenir dans une affaire si elle est représentative d'un nombre important d'entreprises actives dans le secteur concerné, si son objet comprend la protection des intérêts de ses membres, si l'affaire peut soulever des questions de principe affectant le fonctionnement du secteur concerné et, donc, si les intérêts de ses membres peuvent être affectés dans une mesure importante par l'arrêt à intervenir (voir ordonnance du 17 décembre 2018, Google et Alphabet/Commission, concernant la CCIA, T 612/17, non publiée, EU:T:2018:1009, point 13 et jurisprudence citée).
- 52 C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient d'analyser si les demandes d'intervention du BEUC, de l'ADA et de la CCIA, de la VDZ et de la BDZV, ainsi que de FairSearch doivent être admises.

Sur la demande d'intervention du BEUC

- 53 Les parties principales n'ont pas soulevé d'objections sur la demande d'intervention du BEUC.
- 54 En effet, en tant qu'association regroupant un nombre important d'associations nationales représentatives des intérêts des consommateurs euro péens, le BEUC peut être considéré comme étant lui-même représentatif de ces consommateurs aux fins d'une intervention dans un litige soumis au Tribunal

(ordonnance du 17 décembre 2018, Google et Alphabet/Commission, concernant le BEUC, T 612/17, non publiée, EU:T:2018:1007, point 17).

55 Il ressort également des statuts du BEUC que cette association a pour objet de « promouvoir, défendre et représenter les intérêts des consommateurs européens ».

56 En outre, il n'est pas contesté que la présente affaire peut soulever des questions de principe affectant les consommateurs européens, aussi bien en tant qu'utilisateurs actuels qu'en tant qu'utilisateurs potentiels des appareils, applications et services de recherche concernés par la Décision, de sorte que les intérêts des membres des associations nationales constituant le BEUC pourraient être affectés dans une mesure importante par l'arrêt à intervenir.

57 Le BEUC a également participé activement à la procédure administrative devant la Commission.

58 En tant qu'association ayant pour objet la protection des consommateurs, le BEUC dispose donc d'un intérêt direct, actuel et certain à ce que la Décision ne soit pas annulée, dès lors que celle-ci vise à sanctionner et à mettre fin à des pratiques dont la Commission estime qu'elles sont abusives et qu'elles privent les consommateurs européens des avantages d'une concurrence effective sur le marché des appareils mobiles.

59 Il ressort de ce qui précède que le BEUC justifie d'un intérêt à la solution du litige et qu'il doit, par conséquent, être admis à intervenir dans la présente affaire au soutien des conclusions de la Commission.

Sur les demandes d'intervention de l'ADA et de la CCIA

60 À titre liminaire, s'agissant des demandes en intervention présentées par des associations d'entreprises, il y a lieu de relever que, tout comme dans l'affaire T 612/17, Google et Alphabet/Commission, le secteur concerné est celui des technologies de l'information et de la communication, à savoir le secteur où Google et les entreprises en cause font de ces technologies le support essentiel de la vente de leurs produits et services ou participent à l'élaboration et à la commercialisation de ces technologies (voir, en ce sens, ordonnance du 17 décembre 2018, Google et Alphabet/Commission, concernant la CCIA, T 612/17, non publiée, EU:T:2018:1009, point 18).

61 Les parties principales n'ont pas soulevé d'objections sur les demandes d'intervention de l'ADA et de la CCIA, deux associations à but non lucratif constituées aux États-Unis, selon les règles respectivement du District of Columbia et de l'État de Virginie.

62 En effet, l'ADA, avec plus d'une centaine de membres et plus de 70 000 développeurs représentés dans 35 pays, et la CCIA, qui compte, parmi ses membres, certaines des plus importantes entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication, comme Amazon, Facebook, eBay, Netflix, Uber ou Samsung, sont chacune représentatives d'un nombre important d'entreprises actives dans le secteur concerné.

63 De même, l'ADA a pour objet de représenter et de promouvoir les intérêts des développeurs d'applications, tandis que la CCIA a pour objectif de promouvoir les intérêts des industries de l'informatique et des communications et les intérêts de ses membres.

64 En outre, il n'est pas contesté que la présente affaire peut soulever des questions de principe intéressant tant les développeurs d'application pour ce qui concerne l'ADA que les différentes entreprises membres de la CCIA intéressées par les appareils, les applications et les services de recherche concernés par la Décision, de sorte que les intérêts des membres de ces associations peuvent être affectés dans une mesure importante par l'arrêt à intervenir.

65 L'ADA et la CCIA ont également participé activement à la procédure administrative devant la Commission.

- 66 En tant qu'associations d'entreprises actives dans le secteur concerné, l'ADA et la CCIA disposent donc d'un intérêt direct, actuel et certain à ce que la Décision soit annulée, dès lors que celle-ci vise à sanctionner et à mettre fin à des pratiques dont Google estime qu'elles sont légales, pro-compétitives et dépourvues d'effets d'éviction, et qu'elles tiennent compte de manière satisfaisante des intérêts des développeurs d'application ainsi que de ceux des autres entreprises relevant du secteur.
- 67 Il ressort de ce qui précède que l'ADA et la CCIA justifient d'un intérêt à la solution du litige et qu'elles doivent, par conséquent, être admises à intervenir dans la présente affaire au soutien des conclusions de Google.

Sur les demandes d'intervention de la VDZ et de la BDZV

- 68 À l'appui de leurs demandes en intervention, contestées par Google, les associations allemandes VDZ et BDZV exposent, en substance, qu'elles remplissent les exigences prévues par l'article 40, deuxième alinéa, du statut de la Cour en ce qui concerne les associations d'entreprises.
- 69 À ce propos, la VDZ et la BDZV soutiennent être représentatives et habilitées à représenter leurs membres, lesquels éditent et diffusent des articles de presse, notamment en ligne, où ils sont en concurrence avec Google et sont affectés par les pratiques de cette entreprise. La VDZ et la BDZV indiquent qu'environ 65 % des personnes âgées de 14 à 64 ans disposent d'un téléphone intelligent et que 55 % des utilisateurs d'internet utilisent leurs appareils mobiles pour s'informer. Pour répondre aux attentes des consommateurs ou des publicitaires, les membres de la VDZ et de la BDZV ont ainsi dû développer leurs propres applications pour faciliter l'accès aux contenus qu'ils diffusent et aux services associés à ces contenus. La VDZ et la BDZV font également valoir que les internautes accèdent de plus en plus souvent aux actualités sur internet à travers les agrégateurs d'actualités comme Google News et non plus directement par les sites internet ou les applications des éditeurs de presse, ce qui aurait des conséquences sur le trafic sur internet généré par ces sites et applications et, par conséquent, sur leurs ressources publicitaires.
- 70 La VDZ et la BDZV rappellent également qu'elles ont activement participé à la procédure administrative ayant conduit à la Décision, en fournissant notamment des observations écrites, des études et des enquêtes à la Commission à différents stades de la procédure.
- 71 Pour sa part, Google fait valoir que la VDZ et la BDZV se contentent d'expliquer que leurs membres sont actifs sur les « marchés des actualités sur internet », lesquels ne correspondraient pas au secteur concerné par la Décision, laquelle distinguerait notamment, au stade de la définition des marchés de produits pertinents, les services de recherche générale des autres services en ligne, comme les sites de contenus, les services de recherches spécialisées ou les réseaux sociaux. En outre, les membres de ces associations ne possèderaient eux-mêmes pas un intérêt direct et actuel à la solution du litige. Les raisons invoquées à cet égard par la VDZ et la BDZV seraient hypothétiques ou trop éloignées des pratiques sanctionnées par la Commission dans la Décision.
- 72 Google soutient également que la participation de la VDZ et de la BDZV à la procédure administrative ayant conduit à la Décision serait insuffisante pour établir leur intérêt à la solution du litige.
- 73 En premier lieu, s'agissant de la représentativité, il convient de relever que la VDZ rassemble plus de 400 éditeurs de magazines représentant près de 6 000 revues, environ 14,5 milliards d'euros de revenus et 60 000 employés, et que la BDZV réunit les éditeurs de près de 300 journaux quotidiens ou hebdomadaires, régionaux ou nationaux, dont le BILD, le Süddeutsche Zeitung, le Frankfurter Allgemeine Zeitung, Die Welt et le Handelsblatt. Il y a donc lieu d'admettre que ces associations sont représentatives d'un nombre appréciable d'entreprises actives dans le domaine de la presse sur internet, notamment pour la publication d'actualités sur des sites en ligne.
- 74 Dans ce contexte, c'est à tort que Google affirme que la VDZ et la BDZV ne satisfont pas à la condition que leurs membres soient actifs dans le secteur concerné par le litige. En effet, pour ceux-ci, les appareils,

les applications et les services généraux de recherche concernés par la Décision sont devenus un vecteur essentiel de diffusion des actualités et des articles de presse. À cet égard, il y a lieu de rappeler que la notion de « marché » est une notion précise en droit de la concurrence, plus étroite que celle de « secteur », en particulier lorsqu'elle est utilisée pour caractériser une position dominante. Le secteur concerné par le litige est ainsi en l'espèce plus large que les marchés sur lesquels une infraction à l'article 102 TFUE a été constatée dans la décision attaquée et englobe l'activité des éditeurs de presse qui diffusent des actualités et des articles référencés sur Google (voir, en ce sens, ordonnances du 17 décembre 2018, Google et Alphabet/Commission, concernant la VDZ, T 612/17, non publiée, EU:T:2018:1010, point 21, et Google et Alphabet/Commission, concernant la BDZV, T 612/17, non publiée, EU:T:2018:1011, point 19).

- 75 Dès lors, il y a lieu de considérer que la VDZ et la BDZV satisfont à la condition d'être représentatives d'un nombre important d'entreprises actives dans le secteur concerné.
- 76 En deuxième lieu, en ce qui concerne la condition liée à l'objet de l'association, il ressort des statuts de la VDZ que cette association a notamment pour objet « de sauvegarder, de promouvoir et, le cas échéant, de faire respecter par les voies légales les impératifs économiques, culturels et professionnels des éditeurs de magazines ». De même, il ressort des statuts de la BDZV que cette association a notamment pour objet de préserver l'indépendance des journaux allemands, de préserver un niveau de concurrence adéquat pour la profession et de lutter contre la publicité injuste, ainsi que contre toutes les formes de concurrences déloyales.
- 77 La VDZ et la BDZV ont donc pour objet la protection des intérêts de leurs membres.
- 78 En troisième lieu, s'agissant de savoir si l'affaire en cause est de nature à soulever des questions de principe affectant le fonctionnement du secteur concerné, de sorte que les intérêts des membres de la VDZ et de la BDZV pourraient être affectés dans une mesure importante par l'arrêt à intervenir, il y a lieu de relever que les préoccupations exposées par ces associations dans leurs demandes en intervention concernent, pour partie, les conséquences pratiques sur leurs membres des restrictions litigieuses. Il en est ainsi des préoccupations qui concernent les activités des membres de la VDZ et de la BDZV qui nécessitent l'utilisation des appareils, applications et services de recherche concernés par la Décision pour diffuser des actualités et des articles de presse. Ces préoccupations intéressent le secteur concerné, dont font partie les entreprises de presse dont la viabilité économique dépend désormais largement de leur visibilité sur internet. Le fait, relevé par Google, que d'autres préoccupations concernent des activités qui ne sont pas a priori évoquées dans la Décision, à savoir celles relatives aux agrégateurs d'actualités comme Google News, ne remet pas en cause la constatation qui précède.
- 79 Sous cet angle, le litige est susceptible de soulever des questions de principe affectant le fonctionnement du secteur concerné et les intérêts des membres de ces associations sont susceptibles d'être affectés dans une mesure importante par l'arrêt à intervenir.
- 80 La VDZ et la BDZV ont également participé activement à la procédure administrative devant la Commission.
- 81 En tant qu'associations d'entreprises actives dans le secteur concerné, la VDZ et la BDZV disposent donc d'un intérêt direct, actuel et certain à ce que la Décision ne soit pas annulée, dès lors que celle-ci vise à sanctionner et à mettre fin à des pratiques dont la Commission estime qu'elles sont abusives et qu'elles privent les développeurs d'application et les concurrents de Google de la possibilité d'innover et de lui livrer concurrence par les mérites.
- 82 Il ressort de ce qui précède que la VDZ et la BDZV justifient d'un intérêt à la solution du litige et qu'elles doivent par conséquent être admises à intervenir dans la présente affaire au soutien des conclusions de la Commission.

Sur la demande d'intervention de FairSearch

- 83 À l'appui de sa demande en intervention, contestée par Google, FairSearch expose, en substance, qu'elle remplit les conditions prévues par l'article 40, deuxième alinéa, du statut de la Cour en ce qui concerne les associations d'entreprises.
- 84 Premièrement, FairSearch souligne que, en tant qu'association, elle dispose du pouvoir de représenter ses membres afin d'encourager le développement économique, l'innovation et le choix des consommateurs sur internet. FairSearch fait également observer que ses membres, des entités de petite ou de grande taille, sont toutes actives dans le secteur des technologies de l'information et de la communication. Toutes ces entreprises ont en commun de concurrencer ou de recourir à Google.
- 85 Deuxièmement, FairSearch fait valoir que les intérêts de ses membres peuvent être affectés dans une mesure importante par l'arrêt à intervenir, dès lors que les restrictions litigieuses avaient pour effet d'empêcher ses membres de proposer leurs produits et services de manière effective ou de concurrencer efficacement Google. Les applications proposées par les membres de FairSearch étaient ainsi menacées par les pratiques identifiées dans la Décision, lesquelles réduisaient notamment les possibilités et les opportunités susceptibles d'être proposées aux membres de FairSearch par des concurrents de Google.
- 86 Troisièmement, FairSearch conteste être une association « dormante », ce dont témoignerait notamment la participation active de cette association, et par consensus de tous ces membres, lors de la procédure administrative qui a mené à la Décision, et ce depuis la plainte initiale de FairSearch en date du 25 mars 2013.
- 87 Pour sa part, Google soutient que FairSearch n'a pas démontré être une association représentative d'un nombre important d'entreprises actives dans le secteur concerné. En particulier, l'un de ses huit membres, Buscapé, ferait partie d'un autre de ses membres, Naspers. De même, un autre membre, Seznam, a introduit sa propre demande en intervention, laquelle serait donc redondante avec celle introduite par FairSearch, à moins que Seznam ne démontre avoir un intérêt à la solution du litige distinct de celui de l'association dont il est membre (voir, en ce sens, ordonnance du 20 octobre 2014, Syngenta Crop Protection e.a./Commission, T 451/13, non publiée, EU:T:2014:951, points 79 et 85). En outre, Google rappelle que, d'après un document de FairSearch de 2017, seuls deux membres disposaient d'un droit de vote à la suite du départ de Microsoft en 2015 : Oracle et Naspers. Contrairement à ses dires, FairSearch n'établirait donc pas son activité en tant qu'association. Enfin, Google conteste la pertinence du critère tout comme le rôle joué par FairSearch à l'occasion de la procédure administrative.
- 88 En premier lieu, s'agissant de la représentativité de FairSearch, il y a lieu de relever que cette association compte huit membres : le CEPIC (Center of the Picture Industry), Buscapé, Foundem, Naspers, Oracle, TripAdvisor, Seznam et Yroo. Ainsi que l'affirme FairSearch, toutes ces entités ont en commun de concurrencer ou de recourir à Google pour distribuer leurs produits et services. Ces membres sont également tous actifs dans le secteur des technologies de l'information et de la communication.
- 89 Contrairement à ce qu'allègue Google, FairSearch peut être considérée comme représentative d'un nombre important d'entreprises actives dans le secteur concerné. En effet, FairSearch rassemble des entités aux activités différentes, mais complémentaires. Si certains de ses membres, comme Naspers ou Oracle, sont des entreprises de taille mondiale, intrinsèquement importantes au sein du secteur des technologies de l'information et de la communication, d'autres membres ont une activité plus ciblée, dont les particularités sont susceptibles d'aider l'association à définir sa position. Il s'agit du CEPIC, de TripAdvisor et de Seznam, qui, respectivement, représente pour le premier les intérêts de l'industrie de l'image, propose pour le deuxième une des applications de voyage les plus téléchargées et concurrence pour le troisième Google sur les services de recherche en ligne, ou encore de Foundem, Yroo et Buscapé (une entité du groupe Naspers), qui proposent toutes les trois des services de comparateur de prix. Au-delà de ces caractéristiques, FairSearch tire l'essentiel de sa représentativité dans la présente affaire du point commun à toutes ces entités, qui entendent se plaindre – par le biais de FairSearch – des pratiques de Google en ce qui concerne notamment les services de recherche en ligne et les différents produits et services qui peuvent être associés à cette activité.

90 En l'espèce, il y a donc lieu de considérer que FairSearch satisfait à la condition d'être représentative d'un nombre important d'entreprises actives dans le secteur concerné. La question de l'intérêt distinct à la solution du litige de Seznam, qui demande également à intervenir en son nom propre dans la présente affaire, sera abordée lors de l'examen de cette demande en intervention.

91 En deuxième lieu, en ce qui concerne la condition liée à l'objet de l'association, il ressort de ses statuts que FairSearch a notamment pour objet « la promotion de toute initiative cherchant à encourager le développement économique, l'innovation et le choix des consommateurs sur internet, notamment en encourageant ou protégeant la concurrence au sein des services de recherche en ligne ou mobiles ou des services qui leur sont associés » ainsi que « la protection et la représentation des intérêts communs, moraux et matériels, de ses membres devant les organisations nationales, européennes et internationales ».

92 Il ressort également des documents joints par FairSearch à sa demande en intervention que cette association est active, contrairement à ce qu'affirme Google, ce dont témoigne la nomination de deux administrateurs supplémentaires le 7 mai 2018 ainsi que le mandat de représentation conféré par FairSearch à ses avocats le 19 janvier 2019.

93 FairSearch a donc pour objet la protection des intérêts de ses membres.

94 En troisième lieu, il convient de relever que les préoccupations exposées par FairSearch dans sa demande en intervention concernent les conséquences pratiques sur ses membres des restrictions litigieuses.

95 Sous cet angle, le litige est donc susceptible de soulever des questions de principe affectant le fonctionnement du secteur concerné et les intérêts des membres de cette association, particulièrement impliqués dans la critique des pratiques visées par la Décision, sont susceptibles d'être affectés dans une mesure importante par l'arrêt à intervenir.

96 FairSearch a également participé activement à la procédure administrative devant la Commission. Il ressort d'ailleurs de la Décision qu'il s'agit de la première plaignante ; sa plainte ayant été déposée à la Commission le 25 mars 2013. Il ressort également de la Décision, que celle-ci se réfère à plusieurs reprises aux contributions effectuées par FairSearch dans le cadre de la procédure administrative ou aux réponses de Google à ce propos. Il en est ainsi pour la définition des produits et services concernés ou pour l'appréciation de l'existence d'une position dominante ou des restrictions litigieuses.

97 En tant qu'association d'entreprises actives dans le secteur concerné, FairSearch dispose donc d'un intérêt direct, actuel et certain à ce que la Décision ne soit pas annulée, dès lors que celle-ci vise à sanctionner et à mettre fin à des pratiques dont la Commission estime qu'elles sont abusives et qu'elles privent les développeurs d'application et les concurrents de Google de la possibilité d'innover et de lui livrer concurrence par les mérites.

98 Il ressort de ce qui précède que FairSearch justifie d'un intérêt à la solution du litige et qu'elle doit par conséquent être admise à intervenir dans la présente affaire au soutien des conclusions de la Commission.

Sur les demandes en intervention présentées à titre individuel

99 S'agissant des personnes morales autres que des associations, qui présentent leurs demandes en intervention à titre individuel, il y a lieu de renvoyer aux principes définis aux points 42 à 44 ci-dessus et de distinguer, en l'espèce, entre les demandes en intervention présentées au soutien des conclusions de Google, à savoir celles de Gigaset, d'HMD et d'Opera, et les demandes en interventions présentées au soutien des conclusions de la Commission, à savoir celles de Seznam et de Qwant.

Sur les demandes d'intervention de Gigaset, d'HMD et d'Opera

100 À l'appui de leurs demandes en intervention, contestées par la Commission, les entreprises Gigaset, HMD, deux fabricants européens d'appareils concernés par la Décision, et Opera – une entreprise européenne

concurrente de Google, utilisant la plateforme Android pour proposer ses produits et services – indiquent, en substance, qu'elles remplissent les conditions prévues par l'article 40, deuxième alinéa, du statut de la Cour.

- 101 Pour sa part, Gigaset, dont tous les appareils mobiles intelligents utilisent le système d'exploitation mobile Android, fait valoir que son activité économique est directement affectée par la Décision. En effet, la qualité, la fiabilité et la gratuité d'Android tout comme la possibilité d'avoir accès sans frais à une suite complète d'applications comprenant Google Play (Play Store), Google Search et Chrome seraient cruciales pour le succès commercial de ses produits. Gigaset fait aussi observer qu'elle a conclu avec Google les trois types d'accords (MAFA, AFA et RSA) qui comportent, selon la Commission, des restrictions litigieuses. Dans ce contexte, Gigaset relève que les abus constatés tout comme l'obligation faite à Google de mettre fin à ces restrictions dans les 90 jours qui suivaient la notification de la Décision emportent des conséquences significatives sur son activité tant au regard des obligations contractuelles, notamment financières, qu'au regard du risque accru de fragmentation des plateformes Android.
- 102 De manière analogue, HMD, dont plus de 60 % des ventes nettes provenaient en 2018 des ventes d'appareils mobiles intelligents utilisant Android, soutient que son activité économique est directement affectée par la Décision. En effet, la stratégie commerciale de cette entreprise consiste à proposer sur ses appareils une version « propre » d'Android, composée de ce système d'exploitation et des applications proposées par Google (Google Mobile Services app suite) sans que d'autres logiciels ne soient initialement ajoutés à cet ensemble. Ceci permettrait à HMD de mettre à jour ses appareils de manière continue et en toute sécurité. La nature ouverte et gratuite d'Android et la compatibilité proposée sur toute la plateforme Android seraient donc cruciales pour le développement commercial d'HMD, qui peut ainsi consacrer ses ressources à la fabrication d'appareils de qualité au lieu d'avoir, en parallèle, à développer et maintenir des logiciels. En qualifiant d'abusives certaines dispositions des accords conclus par HMD avec Google (MADA et AFA), la Décision remettrait en question cet « écosystème » bénéfique pour HMD. La situation d'HMD serait également affectée par les modifications apportées à ces accords au sein de l'EEE à la suite de la Décision, lesquelles remettraient en cause des éléments essentiels de la stratégie commerciale d'HMD. En effet, pour cette entreprise, la moindre augmentation des coûts de production aurait des effets significatifs particulièrement préjudiciables à sa compétitivité dans un secteur hautement concurrentiel. De même, la prolifération de versions « sous fourches » Android à la suite de la Décision pourrait entraîner une plus grande fragmentation, inutile et regrettable, avec pour conséquence que certaines applications ne seraient plus, comme auparavant, compatibles sur toute la plateforme Android. HMD se prévaut aussi de sa participation active à la procédure administrative.
- 103 Pour ce qui la concerne, Opera fait valoir que le système d'exploitation Android est indispensable pour son activité économique. Opera indique, tout d'abord, développer un navigateur internet concurrent de Google Chrome ainsi qu'une application dénommée Opera News qui sont tous les deux disponibles sur la plateforme Android. Elle fait également observer que de 70 à 80 % de ses utilisateurs mobiles en 2018 utilisaient Android. Dans ce contexte, Opera soutient que la disponibilité de ce système gratuit et de qualité permettrait aux fabricants de développer et de déployer leurs appareils et aux développeurs de proposer leurs applications. La nature ouverte de ce système lui aurait également permis d'innover et de proposer différentes versions de son moteur de recherche. Pour Opera, de telles opportunités n'auraient pas pu exister sans que Google ne prenne le risque et ne consacre des ressources importantes au développement d'Android et de Google Play. De même, à la différence du système d'exploitation mobile iOS d'Apple, qui permettrait seulement de télécharger des applications, Android permettrait à Opera de les préinstaller en cas d'accord avec un fabricant d'appareils. Opera indique à cet égard que la pré-installation représente à elle seule 30 % de ses nouveaux utilisateurs. Dans ce contexte, en portant atteinte à des éléments essentiels de l'« écosystème » Android et donc aux éléments recherchés par les utilisateurs d'Opera, la Décision affecterait directement l'activité de cette entreprise. Le retour à la situation antérieure à la Décision serait une nécessité pour Opera, qui pourrait ainsi continuer à bénéficier de l'attractivité de la plateforme Android et du modèle économique proposé jusqu'alors. Pour Opera, le risque existe que l'augmentation des coûts liée à la mise en œuvre de la Décision élimine du marché certains fabricants d'appareils, notamment ceux, qui jusqu'à présent, poussaient vers le bas les prix et lui offraient les meilleures opportunités pour

réinstaller ses applications. Opera se prévaut également de sa participation active à la procédure administrative.

- 104 Pour sa part, la Commission soutient que la qualité de client de Google ne saurait suffire, à elle seule, pour justifier le droit d'intervenir dans le cadre d'un litige dans lequel cette entreprise met en cause la légalité de la Décision. Elle allègue également que le sort réservé aux conclusions de Google n'affecte les intérêts des parties qui interviennent pour la soutenir que de manière indirecte, par l'intermédiaire des conséquences que la solution du litige pourrait présenter à l'égard de Google. Rien n'indiquerait que l'issue de ce litige modifierait, à tout le moins de façon certaine, les droits et obligations contractuelles de ces parties intervenantes à l'égard de Google. De même, ces parties intervenantes n'établiraient pas que la Décision les obligerait à modifier leurs produits et services. La Commission considère ainsi que la Décision n'a aucune incidence sur la liberté économique et, par conséquent, sur l'activité commerciale de Gigaset, d'HMD et d'Opera qui serait de nature à établir que ces entreprises ont un intérêt direct et actuel au sort réservé aux conclusions de Google. En particulier, la Commission fait valoir que l'annulation de la Décision ne contraindrait pas Google à reprendre les pratiques qualifiées d'illicites et que le choix de Google de facturer aux fabricants d'appareils Android, comme Gigaset et HMD, des frais de licence pour certaines de ses applications, y compris Play Store, ne serait nullement la conséquence de la Décision, mais résulterait uniquement d'une décision commerciale indépendante prise par Google. Ce raisonnement ne serait pas modifié par la qualité de concurrent d'Opera, dont la participation à la procédure administrative – tout comme celle d'HMD – ne serait également pas, de nature, à elle seule, à établir un droit à intervenir.
- 105 À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que, par le passé, le juge de l'Union a admis l'intervention de certaines entreprises dans des affaires relatives à un abus de position dominante, en particulier dans des cas où l'intervention concernait le cocontractant actuel ou potentiel obligé, dans le cadre d'une relation commerciale dont le contenu est défini, en partie, par la décision attaquée (ordonnance du 1^{er} février 2012, SK Hynix/Commission, T 148/10, non publiée, EU:T:2012:42, point 49) ; des concepteurs de logiciels, pour lesquels les modifications apportées au produit visé par la décision attaquée afin de mettre fin à l'abus constaté risquait d'affecter de façon significative leur activité (ordonnance du 26 juillet 2004, Microsoft/Commission, T 201/04 R, EU:T:2004:246, points 110 et 111) ; des concurrents d'une entreprise à laquelle il était reproché d'avoir commis l'abus de position dominante (ordonnances du 7 juillet 1998, Van den Bergh Foods/Commission, T 65/98 R, EU:T:1998:155, points 25 à 31, et du 26 juillet 2004, Microsoft/Commission, T 201/04 R, EU:T:2004:246, points 90 et 91) et des entreprises qui avaient participé activement à la procédure administrative devant la Commission (voir, notamment, ordonnance du 7 juillet 1998, Van den Bergh Foods/Commission, T 65/98 R, EU:T:1998:155, points 25 à 31).
- 106 En l'espèce, force est de constater, au vu des arguments de Gigaset, d'HMD et d'Opera résumés aux points 101 à 103 ci-dessus et des éléments d'appréciation auxquels ils renvoient, que la stratégie commerciale et l'activité économique de ces entreprises se trouvent significativement affectées par la Décision.
- 107 En effet, en tant que fabricants d'appareils concernés par la Décision, qui représentent une partie significative de leurs chiffres d'affaires et en tant que cocontractants de Google au moment où la Décision a été adoptée, Gigaset et HMD sont affectées par le constat effectué dans la Décision, aux termes duquel certaines dispositions contractuelles de leurs accords conclus avec Google sont des restrictions litigieuses auxquelles Google doit mettre fin.
- 108 Il en est de même en ce qui concerne Opera qui dépend, en tant que concurrent de Google Chrome, développeur d'une application disponible sur le Play Store et signataire d'accords de pré-installation avec des fabricants d'appareils concernés par la Décision, du système d'exploitation mobile Android et des caractéristiques de gratuité et de qualité attachées pour pouvoir atteindre une partie significative de ses utilisateurs.
- 109 Comme ces trois entreprises l'exposent, rejoignant en cela Google, les modifications apportées à l'« écosystème » Android, pour lequel Google assumait les fonctions de développement et de maintenance

de la plateforme en contrepartie des dispositions précitées, seraient de nature à remettre en cause leur modèle économique et les bénéfices qu'ils en tirent. Pour sa part, la Commission estime que, loin d'être nécessaires au développement et à la maintenance de la plateforme Android, les restrictions litigieuses avaient toutes pour objectif de consolider abusivement la position dominante de Google sur le marché de la recherche générale. La solution du litige permettra de trancher cette question.

110 À cet égard, la Commission ne peut alléguer que le fait de qualifier de restrictions litigieuses des dispositions contractuelles, lesquelles permettraient aux dites des parties précitées de préserver la gratuité et la qualité du système d'exploitation mobile Android et les effets que ces caractéristiques pouvaient avoir sur les produits et services liés, tout comme l'obligation qui est faite à Google de mettre fin à ces pratiques ne sont pas de nature à affecter de manière directe et certaine les activités de Gigaset, HMD et Opera qui dépendent d'Android.

111 Il est également pertinent de relever que HMD et Opera ont participé activement à la procédure administrative devant la Commission.

112 En tant qu'entreprises cocontractantes de l'entreprise sanctionnée ou en tant qu'entreprise concurrente, mais dépendante, de cette entreprise, Gigaset, HMD et Opera disposent donc d'un intérêt direct, actuel et certain à ce que la Décision soit annulée, dès lors que celle-ci vise à sanctionner et à mettre fin à des pratiques dont Google estime qu'elles sont légales, pro-compétitives et dépourvues d'effets d'éviction, et qu'elles tiennent compte de manière satisfaisante des intérêts des fabricants d'appareils, de ceux des développeurs d'application ainsi que de ceux des autres entreprises relevant du secteur.

113 Il ressort de ce qui précède que Gigaset, HMD et Opera justifient d'un intérêt à la solution du litige et qu'elles doivent par conséquent être admises à intervenir dans la présente affaire au soutien des conclusions de Google.

Sur les demandes d'intervention de Seznam et de Qwant

114 À l'appui de leurs demandes en intervention, contestées par Google, les entreprises Seznam et Qwant – deux entreprises européennes concurrentes de Google – exposent, en substance, qu'elles remplissent les conditions prévues par l'article 40, deuxième alinéa, du statut de la Cour.

115 Pour sa part, Seznam, qui exploite en Europe et plus particulièrement en République tchèque et en République slovaque un moteur de recherche et un navigateur internet concurrents de ceux de Google (Seznam hledani et Seznam Browser), mais aussi d'autres services disponibles sur internet (dont Stream.cz, Seznam TV, Seznam Email et Seznam Mapy), fait valoir qu'elle a un intérêt à la solution du litige. Cette entreprise soutient à cet égard que les pratiques sanctionnées dans la Décision portaient atteinte d'une manière appréciable à son activité économique en empêchant notamment son moteur de recherche de concurrencer de manière efficace Google Search. Seznam relève également, de manière plus générale, que de telles pratiques pourraient être utilisées dans d'autres domaines où elle est présente. Seznam se prévaut également de sa participation à la procédure administrative.

116 À cet égard, Google fait observer que, comme Seznam allègue que Google Search n'est pas dominant en République tchèque et en République slovaque du fait de la présence de son moteur de recherche, la Décision serait erronée sur ce point puisqu'elle conclut à l'existence d'une position dominante dans tous les marchés nationaux de l'EEA depuis 2011 et Seznam ne pourrait donc alléguer être directement affectée par cette Décision, qui n'aurait pas dû couvrir les deux marchés précités, les deux seuls où Seznam serait présent en Europe. En tout état de cause, les considérations de principe évoquées par Seznam ou celles relatives à d'autres domaines seraient trop éloignées des constatations effectuées dans la Décision et Seznam, du fait des performances qu'elle allègue, ne pourrait prétendre que les restrictions litigieuses lui auraient porté préjudice.

117 En ce qui la concerne, Qwant, qui exploite en Europe et dans le reste du monde un moteur de recherche concurrent de celui exploité par Google, fait valoir qu'elle a un intérêt à la solution du litige. En particulier,

Qwant allègue que, si les pratiques prohibées par la Décision ne l'étaient pas, tout son modèle économique serait menacé. En effet, Google dominerait toute la chaîne de valeur internet et la puissance combinée du contrôle exercé sur Android, Chrome, Google Search, YouTube, Google Maps et Gmail, lui donnerait une position dominante incontestable. Pour Qwant, la préférence donnée par Google à Google Search au moyen de certaines restrictions litigieuses a pour effet de restreindre significativement ses possibilités d'expansion, tout particulièrement dans l'internet mobile. Qwant fait également valoir que les conséquences négatives du comportement abusif de Google sur son activité économique n'ont pas cessé avec la Décision et les modifications apportées aux restrictions litigieuses pour y mettre fin. Qwant se prévaut aussi de sa participation active à la procédure administrative, notamment à travers son action au sein du « Open Internet Project », présidé par le président de Qwant, qui est intervenu à partir de mars 2017 en tant que plaignant dans la procédure administrative.

- 118 Pour sa part, Google reconnaît que Qwant est un concurrent direct en ce qui concerne les moteurs de recherche mais aussi les navigateurs internet, où Qwant a développé un navigateur utilisant Firefox disponible dans l'App Store pour le système iOS. Pour autant, Google fait valoir que Qwant ne justifie pas d'un intérêt suffisant à la solution du litige. En particulier, les préoccupations exposées par Qwant en ce qui concerne Google Maps n'auraient rien à voir avec le contenu de la Décision. Qwant évoquerait également des considérations de principe qui seraient trop éloignées des constatations effectuées dans la Décision. De même, les pratiques de Google à la suite de l'adoption de la Décision ne sauraient relever de la présente procédure. Enfin, Google fait valoir que Qwant n'expose pas en quoi les restrictions qualifiées d'abusives auraient eu un effet sur son activité économique, cette entreprise ne finançant d'ailleurs pas le développement et la maintenance d'Android comme le font les ressources générées par Google Search.
- 119 À titre liminaire, ainsi qu'il a déjà été relevé au point 105 ci-dessus, par le passé, le juge de l'Union a admis l'intervention des concurrents d'une entreprise à laquelle il était reproché d'avoir commis l'abus de position dominante (voir ordonnances du 7 juillet 1998, Van den Bergh Foods/Commission, T 65/98 R, EU:T:1998:155, points 25 à 31, et du 26 juillet 2004, Microsoft/Commission, T 201/04 R, EU:T:2004:246, points 90 et 91).
- 120 En l'espèce, force est de constater, au vu des arguments de Seznam et de Qwant qui portent spécifiquement sur les conséquences que les restrictions litigieuses ont eues sur le renforcement de la position dominante détenue par Google, à travers Google Search, sur le marché de la recherche générale sur internet, que ces pratiques sont bien susceptibles d'affecter et d'entraver la stratégie commerciale et l'activité économique de ces entreprises.
- 121 En effet, selon la Décision, en tant qu'exploitants en Europe de moteurs de recherche concurrents de Google Search, Seznam et Qwant ont eu à subir les effets d'exclusion des pratiques de Google sanctionnées par la Commission, qui les auraient privées de la possibilité d'innover et de lui livrer concurrence par les mérites.
- 122 À cet égard, compte tenu, à ce stade, des constatations effectuées par la Commission dans la Décision en ce qui concerne la position dominante détenue par Google dans les différents pays de l'EEE, et notamment dans la République tchèque et dans la République slovaque, Google ne peut être suivie quand elle tire parti de l'affirmation faite par Seznam en ce qui concerne ses performances dans ses pays pour nier à cette entreprise tout intérêt à la solution du litige.
- 123 De même, il convient de constater que l'intérêt à la solution du litige dont se prévaut Seznam pour intervenir à titre individuel est bien distinct et autonome de celui dont se prévaut l'association FairSearch dont Seznam est membre, dès lors que cet intérêt repose spécifiquement sur sa qualité d'entreprise concurrente de Google et non simplement sur sa qualité d'entreprise active dans le secteur concerné (voir points 87 à 90 ci-dessus). Les intérêts en cause ne coïncident donc pas.
- 124 Il importe également de relever que Seznam et Qwant, laquelle était alors représentée par Open Internet Projet – un des plaignants – présidé par le président de Qwant, ont participé activement à la procédure administrative devant la Commission.

125 En tant qu'entreprises concurrentes de l'entreprise sanctionnée, Seznam et Qwant disposent donc d'un intérêt direct, actuel et certain à ce que la Décision ne soit pas annulée, dès lors que celle-ci vise à sanctionner et à mettre fin à des pratiques dont la Commission estime qu'elles sont abusives et qu'elles privent les concurrents de Google de la possibilité d'innover et de lui livrer concurrence par les mérites.

126 Il ressort de ce qui précède que Seznam et Qwant justifient d'un intérêt à la solution du litige et qu'elles doivent par conséquent être admises à intervenir dans la présente affaire au soutien des conclusions de la Commission.

Sur les demandes de traitement confidentiel

127 À ce stade, la communication aux parties intervenantes des actes signifiés et, le cas échéant, à signifier aux parties principales doit être limitée à une version non confidentielle dont la rédaction est presque terminée pour ce qui concerne la requête et le mémoire en défense, en cours pour ce qui concerne la réplique et à venir pour ce qui concerne la duplique. Une décision sur le bien-fondé des demandes de confidentialité sera, le cas échéant, prise ultérieurement au vu des objections qui pourraient être présentées à ce sujet.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DE LA TROISIÈME CHAMBRE DU TRIBUNAL

ordonne :

- 1) Sont admises à intervenir dans l'affaire T-604/18 au soutien des conclusions de Google LLC et d'Alphabet Inc. :**
 - **l'Application Developers Alliance ;**
 - **la Computer & Communications Industry Association ;**
 - **Gigaset Communications GmbH ;**
 - **HMD Global Oy ;**
 - **Opera Software AS.**
- 2) Sont admis à intervenir dans l'affaire T-604/18 au soutien des conclusions de la Commission européenne :**
 - **le Bureau européen des unions de consommateurs ;**
 - **la Verband Deutscher Zeitschriftenverleger eV ;**
 - **la Bundesverband Deutscher Zeitungsverleger eV ;**
 - **FairSearch AISBL ;**
 - **Seznam.cz, a.s. ;**
 - **Qwant SAS.**
- 3) Le greffier communiquera aux intervenants précités une version non confidentielle de tous les actes de procédure signifiés aux parties principales dès que celle-ci sera disponible.**

- 4) Un délai sera fixé aux intervenants précités pour présenter leurs objections éventuelles sur les demandes de traitement confidentiel qui les concerne. La décision sur le bien-fondé de ces demandes est réservée.**
- 5) Un délai sera fixé aux intervenants précités pour présenter leur mémoire en intervention, sans préjudice de la décision de le compléter ultérieurement, à la suite d'une éventuelle décision sur le bien-fondé des demandes de traitement confidentiel.**
- 6) Les dépens sont réservés.**

Fait à Luxembourg, le 23 septembre 2019.

Le greffier

Le président

E. Coulon

S. Frimodt Nielsen

Table des matières

Contexte du litige et procédure administrative

Procédure administrative devant la Commission

Objet du litige

Procédure contentieuse devant le Tribunal

Demandes en intervention

Observations sur les demandes en intervention et demandes de confidentialité

Sur les demandes en intervention

Sur les demandes d'intervention des associations

Sur la demande d'intervention du BEUC

Sur les demandes d'intervention de l'ADA et de la CCIA

Sur les demandes d'intervention de la VDZ et de la BDZV

Sur la demande d'intervention de FairSearch

Sur les demandes en intervention présentées à titre individuel

Sur les demandes d'intervention de Gigaset, d'HMD et d'Opera

Sur les demandes d'intervention de Seznam et de Qwant

Sur les demandes de traitement confidentiel

* Langue de procédure : l'anglais.